



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de liaison en métro automatique entre
« Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'une part, et entre « Mairie de
Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part,
du réseau de transport public du Grand Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-1 (II) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris et notamment ses articles
1, 4 et 7 ;

Vu la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le bilan du débat public qui s'est déroulé du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011, dressé par le président de la Commission nationale du débat public (CNDP) le 31 mars 2011 ;

Vu les décisions de la Commission nationale du débat public du 4 septembre 2013 approuvant les modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris et désignant Monsieur Henri Watissée, garant chargé de veiller à la mise en œuvre de ces modalités ;

Vu le rapport de Monsieur Henri Watissée, garant de la concertation publique ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) en date du 4 juin 2014 donnant acte à la Société du Grand Paris (SGP) du compte rendu de la concertation et du rapport du garant ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP), adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 février 2014, relative à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le tronçon « Noisy-Champs »/ « Saint Denis-Pleyel » et « Mairie de Saint-Ouen »/ « Saint Denis-Pleyel » du réseau de transport public du Grand Paris en vue de la saisine de l'autorité environnementale pour avis sur le dossier présentant le projet ;

Vu la synthèse des avis reçus au titre de la consultation inter-administrative, réalisée dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, suite aux réunions des 26 mars et 24 avril 2014 et adressée le 5 juin 2014 aux services, organismes et établissements consultés ;

Vu les procès-verbaux des réunions des personnes publiques associées, qui se sont déroulées les 21 mai et 6 juin 2014 respectivement dans les préfectures de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, en vue d'examiner conjointement la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par le réseau de transport ;

Vu l'avis sur le dossier présentant le projet, en date du 28 mai 2014, de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n°2014-246 du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 5 juin 2014 portant approbation du dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis n° 2014-14 rendu le 20 juin 2014 par le Commissaire général à l'investissement (CGI) sur le dossier d'évaluation socio-économique du tronçon Noisy-Champs < > Mairie de Saint-Ouen du réseau de transport public du Grand Paris et le rapport de contre expertise, conformément aux dispositions du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 susvisé ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP) du 2 juillet 2014, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant de saisir le président du tribunal administratif de Paris en vue de la désignation de la commission d'enquête

Vu la délibération n° D 2014-7 du directoire de la SGP en date du 11 juillet 2014 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux demandes et à la réserve émises par le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) dans sa délibération n°2014/246 datée du 5 juin 2014 ;

Vu la décision du 16 juillet 2014 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, mentionnés à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée transmis par le président du directoire de la Société du Grand Paris le 23 juillet 2014 ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 14 communes traversées par le réseau de transport public du Grand Paris et mentionnées dans l'annexe II du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'infrastructures qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, doivent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat et doivent faire l'objet d'une enquête préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que le réseau de transport public du Grand Paris sera réalisé en plusieurs phases, dont celle portant sur le tronçon, dit « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, relatif aux lignes 16 (ligne rouge), 17 (ligne rouge) et 14 (ligne bleue) ;

Considérant que la Société du Grand Paris (SGP) est le maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris prévu par la loi relative au Grand Paris susvisée ;

Considérant que dans sa déclaration du 6 mars 2013 à Champs-sur-Marne, confirmée par une communication en conseil des ministres du 9 juillet 2014, le Premier Ministre a décidé du maintien du projet de réseau du Grand Paris dans son ensemble, en arrêtant le financement et le phasage de sa réalisation et notamment celle du tronçon situé entre les gares de « Noisy-Champs » (77) et « Mairie de Saint-Ouen » (93);

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé du **lundi 13 octobre au lundi 24 novembre 2014 inclus**, soit une durée de 43 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de réalisation du métro automatique du réseau de transport du Grand Paris entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'une part, et « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris. Ce projet relie neuf gares, représente 29 km de lignes nouvelles, insérées en souterrain, et concerne les communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Drancy, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Noisy-le-Grand, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran dans le département de Seine-Saint-Denis ainsi que les communes de Champs-sur-Marne et Chelles dans le département de Seine-et-Marne. Il porte sur une partie des lignes 14 (bleue), 16 (rouge) et 17 (rouge), le tronçon reliant les gares « Saint-Denis Pleyel » et « Le Bourget RER » étant commun aux lignes 16 et 17.

Cette enquête porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran dans le département de Seine-Saint-Denis ainsi que les communes de Champs-sur-Marne et Chelles dans le département de Seine-et-Marne. Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le siège de l'enquête sera fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 2 - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : Monsieur Marcel LINET, Ingénieur général des Ponts-et-Chaussées (ER),

Les membres titulaires :

- Monsieur Michel LAGUT, Directeur de Cabinet de la SNCF (ER),
- Monsieur Alain CHARLIAC, Attaché de direction à EDF, (ER),
- Madame Annie LEFEUVRE, Juriste (ER),
- Madame Anne ROBERT-CHARY, Juriste spécialisée en droit de l'urbanisme et de la construction.

En cas d'empêchement de Monsieur Marcel LINET, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Michel LAGUT, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

- Monsieur Pierre PONTIUS, Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Paris (ER),
- Monsieur Michel GAUTHIER, Cadre de la fonction publique territoriale (ER).

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Le projet "Grand Paris" étant, aux termes de la loi relative au Grand Paris, un projet urbain, social et économique d'intérêt national s'appuyant sur la création d'un réseau de transport public, l'avis d'enquête sera publié également dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique, dans les deux préfectures des départements concernés (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis) et d'autre part, dans les 16 communes traversées par le projet et visées à l'article I du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris
www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, à l'adresse suivante :
www.ile-de-france.gouv.fr/enquetepubliquelignes14-16-17 au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, la SGP assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à :
Mme Naïla BOUKHELOUA - direction juridique - Société du Grand Paris- Immeuble
« Le Cézanne » - 30 avenue des Fruitiers- 93200 Saint-Denis.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée et de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête suivants :

Paris :

- à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) – Unité territoriale de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris, siège de l'enquête ouvert les jours ouvrables aux horaires suivants : 9h à 12h et de 14h à 17h.

Département de Seine-Saint-Denis

- à la préfecture de Seine Saint-Denis, direction du développement local et des collectivités locales – bureau de l'urbanisme et des affaires foncières - 1 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,
- à la mairie de Saint-Denis, Centre Administratif – 2 Place du Caquet 93200 Saint-Denis,
- à la mairie de Saint-Ouen, Centre Administratif – 6 Place de la République 93400 Saint-Ouen,
- à la mairie de La Courneuve, Hôtel de Ville – Avenue de la République 93120 La Courneuve,
- à la mairie du Blanc Mesnil, Hôtel de Ville -1 Place Gabriel Péri 93150 Le Blanc Mesnil,
- à la mairie de Drancy, Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy,
- à la mairie du Bourget, Hôtel de Ville – 65 Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget,
- à la mairie d'Aubervilliers, Hôtel de Ville - 2 rue de la Commune de Paris 93300 Aubervilliers,
- à la mairie d'Aulnay-sous-Bois, Centre Administratif – 16 Boulevard Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois,
- à la mairie de Sevran, Pôle Urbain – 1 rue Henri Becquerel 93270 Sevran,
- à la mairie de Livry-Gargan, Hôtel de Ville -5 Place François Mitterrand 93190 Livry-Gargan,
- à la mairie de Clichy-sous-Bois, Hôtel de Ville – Place du 11 Novembre 1918 – 93390 Clichy-sous-Bois,
- à la mairie de Montfermeil, Hôtel de Ville – 7/11 Place Jean Mermoz 93370 Montfermeil,
- à la mairie de Gournay-sur-Marne, Hôtel de Ville – Avenue du Maréchal Foch 93460 Gournay-sur-Marne,
- à la mairie de Noisy-le-Grand, Hôtel de Ville – Place de la Libération 93160 Noisy-le-Grand.

Département de Seine-et-Marne

- à la préfecture de Seine-et-Marne – direction de la coordination des services de l’Etat – pôle de pilotage des procédures d’enquêtes publiques (bâtiment B) - 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun,
- à la mairie de Champs-sur-Marne – Hôtel de Ville – rue de la Mairie – 77420 Champs-sur-Marne ;
- à la mairie de Chelles - Hôtel de Ville – parc du Souvenir Emile Bouchard 77500 Chelles.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (DRIEA - Unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) à l'attention de M. LINET, président de la commission d'enquête publique lignes 14, 16 et 17 - 5 rue Leblanc 75015 Paris.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont, pendant toute la durée de l'enquête, consultables et communicables par les préfets ou les maires, aux frais de la personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures suivantes :

Département de Seine-Saint-Denis

NOISY-LE-GRAND	lundi 13 octobre 2014 de 9h à 12h	vendredi 7 novembre 2014 de 15h à 18h	samedi 22 novembre 2014 de 9h à 12h
CLICHY-SOUS-BOIS	lundi 13 octobre 2014 de 9h à 12h	vendredi 7 novembre 2014 de 14h à 17h	samedi 22 novembre 2014 de 9h à 12h
LE BLANC-MESNIL	lundi 13 octobre 2014 de 8h45 à 11h45	jeudi 6 novembre 2014 de 14h à 17h	vendredi 21 novembre 2014 de 8h45 à 11h45
LA COURNEUVE	lundi 13 octobre 2014 de 9h à 12h	mercredi 12 novembre 2014 de 14h à 17h	lundi 24 novembre 2014 de 9h à 12h
SAINT-DENIS	lundi 13 octobre 2014 de 14h à 17h	vendredi 14 novembre 2014 de 9h à 12h	samedi 22 novembre 2014 de 9h à 12h
MONTFERMEIL	mardi 14 octobre 2014 de 14h à 17h	mercredi 5 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 9h à 12h
AULNAY-SOUS-BOIS	mardi 14 octobre 2014 de 9h à 12h	samedi 15 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

GOURNAY-SUR-MARNE	mercredi 15 octobre 2014 de 9h à 12h	vendredi 14 novembre 2014 de 14h à 17h	vendredi 24 novembre 2014 de 9h à 12h
LIVRY-GARGAN	mercredi 15 octobre 2014 de 9h à 12h	samedi 8 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 14h30 à 17h30
SEVRAN	mercredi 15 octobre 2014 de 14h30 à 17h30	vendredi 7 novembre 2014 de 9h à 12h	vendredi 21 novembre 2014 de 14h30 à 17h30
DRANCY	mercredi 15 octobre 2014 de 14h à 17h	jeudi 6 novembre 2014 de 9h à 12h	samedi 22 novembre 2014 de 9h à 12h
AUBERVILLIERS	mercredi 15 octobre 2014 de 9h à 12h	mardi 18 novembre 2014 de 14h à 17h	vendredi 21 novembre 2014 de 9h à 12h
LE BOURGET	jeudi 16 octobre 2014 de 8h45 à 11h45	mercredi 12 novembre 2014 de 14h à 17h	lundi 24 novembre 2014 de 8h45 à 11h45
SAINT-OUEN	jeudi 16 octobre 2014 de 15h à 18h	samedi 15 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 15h à 18h

Département de Seine-et-Marne

CHAMPS-SUR-MARNE	mardi 14 octobre 2014 de 9h à 12h	samedi 15 novembre 2014 de 9h à 12h	vendredi 21 novembre 2014 de 9h à 12h
CHELLES	jeudi 16 octobre 2014 de 14h à 17h	mercredi 5 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 7 - Compte tenu de la nature du projet quatre réunions d'information et d'échanges avec le public seront organisées dans les lieux, aux dates et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	LIEU	ADRESSE	DATE	HORAIRE
LA COURNEUVE (93)	Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville	Avenue de la République	04/11/14	20h
NOISY-LE-GRAND (93)	Espace Michel Simon	36 rue de la République	13/11/14	20h
CHELLES (77)	Centre Culturel	Place des Martyrs de Chateaubriand	18/11/14	20h
SEVRAN (93)	Salle des Fêtes	9 rue Gabriel Péri	20/11/2014	20h

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête. Les comptes rendus seront adressés au président de la SGP, maître d'ouvrage, et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexés au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables de la SGP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la SGP disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet de réalisation du tronçon situé entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'une part, et « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la SGP, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, sans délai, copie de ces documents à la SGP et à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets et aux maires respectivement des départements et des communes, désignés lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies désignées lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La SGP prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions de l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que les procès-verbaux des examens conjoints des Personnes Publiques Associées (PPA) seront soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le projet de liaison automatique entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint Denis- Pleyel » d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris sera déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

La déclaration d'utilité publique précitée, prise par décret en Conseil d'Etat, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

ARTICLE 14 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **11 SEP. 2014**
le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean DAUBIGNY